

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/N/2/GBR/1

29 juin 1995

(95-1771)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD

Royaume-Uni

La Mission permanente du Royaume-Uni a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 22 juin 1995.

Conformément à l'article 1:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, j'ai l'honneur de notifier au Conseil des ADPIC que, s'agissant des dispositions de la Convention de Rome, plus précisément de l'article 5 1) b), et conformément à l'article 5 3) de celle-ci, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'appliquera pas, pour ce qui est des phonogrammes, le critère de la fixation.